

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« CANNES BEL AGE »**  
(modifiée en date du 31 mars 2016)

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012,

Il est créé entre les personnes signataires de la présente convention constitutive un Groupement d'Intérêt Public dénommé « CANNES BEL AGE », constitué sans capital, régi par les dispositions susvisées et par la présente convention constitutive modifiée.

Ce groupement obéit aux règles suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le groupement « CANNES BEL AGE » a pour objet, sur le territoire de la commune de Cannes et à destination des personnes âgées de plus de soixante ans (60), de mettre en œuvre et de réaliser toutes actions d'animation, de prévention et de restauration adaptées aux besoins de ces personnes dont certaines à caractère social.

Ainsi, le groupement s'articule autour de cinq axes d'application :

- Lutter contre l'isolement et la solitude en améliorant la vie quotidienne des personnes âgées,
- Accroître les animations gérontologiques,
- Développer les activités physiques adaptées,
- Assurer une restauration de qualité en faveur des Seniors,
- Participer à la veille sanitaire à destination des personnes âgées.

A cet effet,

- Il procède au travers de ses missions, notamment d'animation et d'assistance, à une analyse des besoins de l'ensemble des usagers fréquentant ses centres et met en œuvre une politique visant à répondre aux besoins recensés ;
- Il peut intervenir aux moyens de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ;

L'attribution de ces prestations pourra être effectuée, sous conditions (ressources, âge, domiciliation), sans contrepartie financière ou moyennant un tarif réduit.

- Il engage les actions qui lui sont confiées en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés à caractère social.

Afin de servir les actions définies aux alinéas précédents, le Groupement créera et gèrera l'ensemble des services et équipements nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Le groupement peut passer chaque année, avec le Département des Alpes-Maritimes et tout organisme social, les conventions utiles pour obtenir le ou les agréments nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante : 15, avenue du Petit Juas à 06400 CANNES.

Il pourra être transféré :

- par décision du conseil d'administration en cas de transfert en tout autre lieu sur le territoire de la Commune de Cannes,
- par modification de la présente convention constitutive.

### **Article 3 : Durée**

Le Groupement d'Intérêt Public Cannes Bel Age a été initialement constitué, le 2 août 2004, pour une durée de 12 ans. Cette durée a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030. Cette nouvelle durée pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

### **Article 4 : Modification du périmètre**

Le Groupement peut associer à ses travaux les personnes morales dont la compétence ou l'objet justifie l'adhésion. Cette adhésion est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement après en avoir présenté la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le retrait fait l'objet d'un avis du Conseil d'Administration et d'une décision de l'Assemblée Générale en définissant les conditions et modalités, notamment financières.

En cas d'inexécution par l'un des membres du Groupement d'Intérêt Public de ses obligations, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, voter l'exclusion de ce membre. Le membre a la possibilité de demander à être entendu par l'Assemblée Générale préalablement à ce vote.

### **Article 5 : Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres initiaux sont les suivants :

Ville de Cannes : 80%  
Hôtel de Ville, 1 Place Bernard Cornut Gentille – CS 30140 – 06406 CANNES Cedex  
Collectivité territoriale  
N° SIREN : 210 600 292

AG2R retraite ARRCO, membre du Groupe AG2R LA MONDIALE 10%  
37, Boulevard Brune – 75014 PARIS 14  
Institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité Sociale.  
N° SIREN : 775 682 917

Mutualité Française PACA SSAM : 6%  
Siège Social : Europarc Sainte Victoire – Bât 5– 13590 MEYREUIL  
Siège Administratif : 7, Avenue Gustave V – 06000 NICE  
Personne morale de droit privé à but non lucratif  
N° SIREN : 352 098 131

Dans le cadre de l'organisation des ateliers mémoires :

Association Œcuménique d'Accompagnement pour Personnes 1%  
Agées et Réfugiées (A.O.A.P.A.R)  
EHPAD LES GABRES  
8, Rue René Dunant – CS70061 – 06156 CANNES LA BOCCA  
Association Loi 1901  
A but non lucratif  
N° SIREN : 775 675 416

Et, dans le cadre de la politique intergénérationnelle :

Logis des Jeunes de Provence : 1%  
5, Rue de Mimont – 06400 CANNES  
Association Loi 1901  
A but non lucratif  
N° SIREN : 307 497 875

Maison d'Enfants Sainte-Famille : 1%  
25, Avenue du Dr Picaud – Villa Béatrice – 06400 CANNES  
Association Loi 1901  
Reconnue d'utilité publique  
N° SIREN : 782 508 469

Le Centre Familial Charles Vincent 1%  
9, Bd Guynemer – 06400 CANNES  
Association Loi 1901  
A but non lucratif  
N° SIREN : 782 508 352

Les membres interviennent également pour des opérations ponctuelles, notamment dans le cadre de la « semaine bleue » : Semaine nationale des Personnes Agées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'à hauteur de leurs droits statutaires.

**Article 6 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de délégués représentant l'ensemble des membres du Groupement.

Sans préjudice des stipulations de l'alinéa suivant, chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale du Groupement par un délégué désigné selon les règles lui sont applicables. Chaque délégué dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal aux droits statutaires du membre qu'il représente.

La Ville de Cannes est représentée par quatre délégués élus par le Conseil Municipal en son sein. L'élection de ces délégués s'effectue au scrutin de liste sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces délégués sont élus pour la durée du mandat municipal. En cas de perte de la qualité de délégué pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du ou des délégués par le Conseil Municipal de la Ville de Cannes au scrutin majoritaire s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un seul délégué ou dans les conditions prévues à l'alinéa précédent s'il s'agit de pourvoir au remplacement de deux délégués ou plus. Le mandat du ou des délégués ainsi élus expire à la date d'expiration du mandat du ou des délégués remplacés.

Les quatre représentants de la Ville de Cannes ainsi désignés ou élus disposent chacun à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au quart des droits statutaires attribués à la Ville de Cannes.

L'Assemblée Générale du Groupement se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit quinze jours, au moins, à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Huit jours francs avant la date de réunion, les projets de délibérations qui seront soumis à l'Assemblée Générale sont transmis aux délégués.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

1. adopter la contribution annuelle proposée par chaque membre du Groupement ;
2. adopter le programme annuel d'activités ;
3. adopter le rapport annuel d'activités ;
4. adopter le budget prévisionnel, les budgets modificatifs et les comptes de l'exercice en application du plan comptable M 9-1 ;
5. se prononcer sur la modification, le renouvellement, la transformation du Groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
6. se prononcer sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice représentant au moins la moitié des droits statutaires est présente ou représentée. En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée en respectant un délai de 15 jours à l'avance. Elle peut alors valablement délibérer si un quart des délégués représentant au moins un quart des droits statutaire est présent ou représenté.

Sauf pour les attributions visées aux points cinq et six susmentionnés, les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des délégués présents ou représentés. Concernant ces deux dernières attributions, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Les réunions d'Assemblées Générales font l'objet d'un procès-verbal comprenant :

- la liste des délégués présents ou représentés précisant si le quorum est atteint,
- le résumé de la séance précédente,
- la liste des décisions prises par le Conseil d'Administration,
- le recueil des délibérations adoptées ou rejetées en séance.

Dans le délai de quinze jours précédant la séance de l'Assemblée Générale, toute décision prise par le Conseil d'Administration est tenue, sur demande écrite, à la disposition de tout délégué.

### **Article 7 : Conseil d'Administration – Composition et fonctionnement**

Le groupement est dirigé par un Conseil d'Administration qui comprend :

#### **➤ 7 membres avec voix délibératives :**

- les quatre délégués de la Ville de Cannes à l'Assemblée Générale désignés en application des stipulations de l'article 6,
- un représentant de la Mutualité Française PACA SSAM
- un représentant d'une association, dont l'objet social concerne les personnes âgées de la Ville de Cannes, élu par le Collège des Membres non élus participant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Commune,
- un représentant élu parmi les délégués composant l'Assemblée Générale autres que les délégués de la Ville de Cannes, lesquels ne prennent pas part à cette élection.

Les administrateurs sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Si le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration a lieu avant la date du renouvellement du Conseil, les fonctions du nouvel administrateur expirent à la date où auraient cessé celles de l'administrateur remplacé.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration, accompagné d'un rapport explicatif sur les affaires soumises au Conseil, est adressé aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

La moitié au moins des membres, présents ou représentés, du Conseil d'Administration en service est nécessaire pour que ledit Conseil puisse prendre une décision.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 8 : Conseil d'Administration - Attributions**

Le Conseil d'Administration du Groupement prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, des pouvoirs propres de son Président et de ceux du Directeur Général.

Il délibère, notamment, sur les objets suivants :

1. définition des projets de programme d'activités et de budgets,
2. fonctionnement du Groupement incluant notamment la passation des conventions et marchés,
3. nomination et révocation du Directeur Général du Groupement,
4. définition de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et adoption des projets de résolutions proposés à l'Assemblée Générale,
5. autorisation donnée au Directeur Général pour ester en justice.

Le Conseil d'Administration peut, sous réserve des stipulations des articles 6 et 10, donner délégation au Président pour exercer tout ou partie des attributions incombant au Conseil.

### **Article 9 : Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public CANNES BEL AGE est élu par le Conseil d'Administration parmi les délégués représentant la Ville de Cannes pour la durée du mandat municipal. Il est procédé à une nouvelle élection lors de chaque renouvellement des délégués de cette ville. Si une nouvelle élection du Président du Conseil d'Administration a lieu avant la date du renouvellement général des délégués de la Ville, le mandat du nouveau Président expire à la date où aurait cessé celle du Président remplacé.

Le Président du Conseil d'Administration :

1. convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration,
2. préside les séances de ces assemblées,
3. propose la nomination ou la révocation du Directeur Général du Groupement,
4. nomme ou révoque les agents du Groupement, sur proposition du Directeur Général,
5. exerce les fonctions d'ordonnateur et passe les marchés dans la limite d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au Directeur Général pour ses compétences mentionnées, exclusivement aux points 4 et 5 du présent article.

En cas d'empêchement (décès, démission), le premier Administrateur élu de la Ville de Cannes, dans l'ordre du tableau, a compétence pour assurer l'intérim de la Présidence.

### **Article 10 : Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable, par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président. Il assure le fonctionnement du Groupement. Dans ses rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de

celui-ci, à l'exception des pouvoirs dédiés au Président du Conseil d'Administration et expressément délégués.

Sans préjudice des stipulations de l'article 9, le Directeur Général :

1. prépare les projets de budgets, de comptes et de rapports d'activités ;
2. prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
3. assure le secrétariat et la tenue des registres de décisions du Conseil d'Administration et de délibération de l'Assemblée Générale auxquels il participe ;
4. a autorité sur les services du Groupement et en assure la conduite générale ;
5. administre le patrimoine dont le Groupement a la charge.

Dans les matières énumérées ci dessus, le Directeur Général peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature aux responsables des services du Groupement.

### **Article 11 : Participation de personnalités extérieures aux travaux du Conseil d'Administration**

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, à leur demande et sur décision du Conseil d'Administration :

1. les représentants du personnel du Groupement,
2. les représentants des membres du Groupement non présents au Conseil d'Administration,
3. les personnes qualifiées dont le Conseil d'Administration souhaite s'adjoindre l'expertise en raison de leur compétence dans le domaine d'activités du Groupement,
4. un membre du Cabinet du Maire de la Ville de Cannes.
5. un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet des Alpes-Maritimes.

Ces personnes sont convoquées dans les mêmes conditions que les administrateurs et assistent aux réunions avec voix consultative.

Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

### **Article 12 : Comptabilité**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

A cet effet, les fonctions de comptable du Groupement sont exercées par un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

### **Article 13 : Budget et comptes**

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions du plan comptable M 9-1. Il prévoit l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe notamment le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement,
2. les dépenses d'investissement,
3. les recettes de fonctionnement,
4. les recettes d'investissement.

Les recettes distinguent expressément les contributions versées par les membres du Groupement.

L'équilibre du budget prévisionnel est assuré par le versement, par la Ville de Cannes, d'une subvention qui, cumulée aux recettes prévisionnelles propres et participations financières des autres membres, compense le montant des dépenses prévues pour l'exercice.

Le Groupement ne donnant pas lieu à partage des bénéfices, l'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant, étant précisé que les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du Groupement, ou mis en réserve.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes correspondantes, le Conseil d'Administration devra statuer expressément sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où le déficit accumulé représenterait plus du tiers des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité doit être décidée à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

#### **Article 14 : Soumission aux règles de procédures de marché public et de délégation de service public**

Les dépenses effectuées par le Groupement d'Intérêt Public sont soumises aux règles applicables aux Communes en matière de marché public, notamment pour la restauration.

#### **Article 15 : Reprise du personnel de la Société d'Economie Mixte Cannes Action Sociale**

Le Groupement d'Intérêt Public a été substitué à la Société d'Economie Mixte Cannes Action Sociale, selon les modalités et conditions applicables à cette société, dans les droits et obligations de celle-ci à la date de sa dissolution.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du travail, le Groupement a repris, à la date de sa création, l'intégralité du personnel de cette société qui continue à être géré dans les conditions applicables à la date de ce transfert et, notamment, à bénéficier des dispositions ou stipulations des contrats de travail, conventions collectives et/ou accords d'entreprise en vigueur à cette date.

Ledit personnel continue donc d'être géré conformément aux dispositions de droit privé.

#### **Article 16 : Contributions des membres**

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- sous forme de mise à disposition de locaux,



- sous forme de participation au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement sous réserve de détermination et d'acceptation de la valeur par le Groupement.

Le Groupement peut également recevoir des contributions, dons et legs de toute nature par des personnes n'appartenant pas au Groupement.

Les locaux et matériels mis à dispositions du Groupement restent, sauf volonté écrite et expresse du membre mettant à disposition, la propriété de celui-ci.

Le G.I.P. Cannes Bel Age étant constitué sans capital, la Ville de Cannes étant la seule, parmi les membres du Groupement, à apporter une dotation financière au Groupement, les biens meubles

et immeubles acquis par le Groupement, à sa dissolution, deviendront de plein droit la propriété de la Ville de Cannes.

#### **Article 17 : Responsabilités des membres**

Dans leurs rapports entre eux, comme dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

#### **Article 18 : Modification et renouvellement de la convention constitutive**

Toute modification ou renouvellement de la présente convention constitutive fera l'objet d'une approbation par le Préfet des Alpes-Maritimes après avis du Directeur départemental des finances publiques.

Les décisions de modification ou de renouvellement seront publiées au Recueil des actes administratifs.

La décision d'approbation du Préfet ainsi que la convention constitutive modifiée ou renouvelée sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement.

#### **Article 19 : Dissolution**

Sauf prorogation par avenant, le Groupement sera dissout de plein droit par l'arrivée à son terme de sa durée contractuelle.

Il peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 6, ou par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la présente convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

Cette dissolution prend effet après qu'une publicité de l'acte de dissolution dans des formes identiques à celles de la création du Groupement soit effectuée.

## **Article 20 : Opérations de liquidation**

En cas de dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale procédera préalablement à la nomination d'un liquidateur et fixera ses attributions, sa rémunération ainsi que l'étendue de ses pouvoirs.

Après paiement des dettes du Groupement, les biens dont le Groupement est propriétaire seront dévolus conformément aux stipulations de l'article 6.

## **Article 21 : Prise d'effet de la présente convention**

La présente convention est conclue, sous réserve de son approbation et de sa publication dans les conditions prévues par l'article 4 du Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public.

## **Article 22 : Approbation et publication de modifications à la présente convention constitutive**

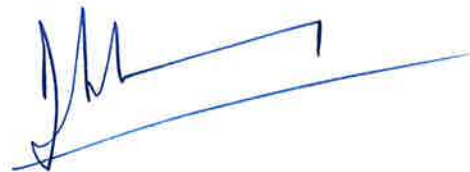
Les modifications des stipulations de la présente convention sont soumises à approbation et publication dans les conditions prévues par les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public. Elles prennent effet à compter de leur publication au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Ville de Cannes,

Pour AG2R retraite ARRCO



Le Maire,  
M. David LISNARD



Pour Mutualité Française PACA SSAM

Pour l'A.O.A.P.A.R



Pour le Logis des Jeunes de  
Provence



Pour la Maison d'enfants  
Sainte-Famille,

Pour le Centre Familial  
Charles Vincent



**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
Pour approbation par l'Etat,  
DPM-03581  
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



**Adolphe COLRAT**